

SAISIE IMMOBILIÈRE

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CRÉANCIER POURSUIVANT :

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE

Me

Paul BISSON

Avocat

DÉBITEUR SAISI :

M. MEYER (D.M.)

Me

Avocat

Adresse des biens vendus :

Villiers le Bel (95)

16 rue Victor Gruffo

Dépôt au Greffe :

26 Septembre 2011

Mise à Prix :

5.000,00 €

Audience d'orientation :

02 Décembre 2011

Audience d'adjudication :

-

-

-

-

-

-

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés à l'audience des saisies immobilières du TGI PONTOISE siégeant au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur,

SUR SAISIE IMMOBILIERE

En un seul lot,

Les biens et droits immobiliers sis à VILLIERS LE BEL (95) 16 rue Victor Gouffé cadastré section AC numéro 208 lieudit « 16 rue Victor Gouffé » pour 06a 51ca lot 4 un appartement et lot 17 un débarras

Plus amplement désigné ci-après.

Aux requête, poursuites et diligences de :

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE, SA au capital de 1.331.400.718,80 € ayant son siège social à PARIS 1er au 19 rue des Capucines RCS PARIS 542.029.848, agissant pour son compte et venant aux droits de la Sté ENTENIAL (anciennement dénommée Comptoir des Entrepreneurs) aux termes du traité de fusion conclu le 15 avril 2005 et approuvé par l'AG extraordinaire du Crédit Foncier de FRANCE du 01er juin 2005 dans lequel ENTENIAL a transmis l'ensemble de son patrimoine, ENTENIAL venant elle même aux droits de la BANQUE LA HENIN, COCEFI et COMPTOIR DE BANQUE aux termes du traité de fusion conclu le 18 avril 2000 et approuvé par l'AG mixte du 31 mai 2000 dans lequel la BANQUE LA HENIN, COCEFI et le COMPTOIR DE BANQUE ont transmis l'ensemble de leur patrimoine, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin- Tél.: + 33 01 34 20 15 62 - Fax + 33 01 34 20 15 60.

Lequel est constitué à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

EN VERTU DE

La grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Me LEFEVRE, Notaire à LONGNES (78), en date du 5 octobre 1993, contenant d'un prêt par , à Monsieur Vincent, Maurice, Chantal NOVAR ci-après nommé d'un montant de 34.148,58 €, productif d'intérêts, enregistré.

Le poursuivant, sus dénommé et domicilié, a, suivant acte de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES, en date du 23 juin 2017 fait signifier commandement valant saisie immobilière

à :

Monsieur Vincent, Maurice, Chantal NOVAR, Célibataire, de nationalité Française , né le 22/01/1957 à POINTE A PITRE (GUADELOUPE) , domicilié 14 Allée de la Vanoise - 94400 VITRY SUR SEINE décédé le 13 mai 2010 à VITRY SUR SEINE (94) représenté par son curateur désigné par ordonnance rendue par le TGI CRETEIL en date du 27 avril 2017 le Service du Domaine en le personne du Directeur de la DNID les Ellipses 3 avenue du Chemin de Presles 94417 SAINT MAURICE CEDEX

D'avoir immédiatement à payer au requérant à l'acte, entre les mains de l'Huissier de Justice, ayant charge de recevoir, ou encore entre les mains de l'Avocat constitué sus dénommé et domicilié.

la somme de 47.865,30 € au titre du prêt principal montant des sommes dues valeur au 30 avril 2012 selon décompte joint

Les intérêts postérieurs au 30 avril 2012 jusqu'à parfait paiement pour mémoire, au taux de 9,75 % l'an au titre du prêt principal

Les intérêts moratoires seront calculés au taux de 9,75 % l'an

dus en vertu de l'acte notarié susvisé.

Sous réserves et sans préjudice de tous autres dus, notamment des intérêts échus depuis la date de l'arrêté de compte notifié au commandement valant saisie au jour du paiement effectif, ainsi que du principal, droits, frais de mise à exécution.

Avec déclaration qu'à défaut de paiement desdites sommes dans le délai, le commandement dont s'agit sera publié sur les registres du Service De La Publicité Foncière De Saint Leu La Foret 2 pour valoir, à partir de cette publication, saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Ledit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par l'article R 321-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La partie saisie n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié au Service De La Publicité Foncière De Saint Leu La Foret 2 en date du 19 juillet 2017 sous la référence 19 juillet 2017.

L'assignation à comparaître aux débiteurs et créanciers inscrits a été délivrée pour l'audience d'orientation du MARDI 5 DECEMBRE 2017 à 14 H 00 par acte de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES.



CRÉDIT FONCIER



Dossier : **NOVAR**
Crédit N° : **864188192G**
Suivi par : **U02344**

DECOMPTE AU **30/04/2012**

			Intérêts et Accessoires	Principal
- CAPITAL RESTANT DU AU	30/11/2004			13.838,72 €
- Solde débiteur au	30/11/2004		11.870,60 €	
Sous total I	30/11/2004		11.870,60 €	13.838,72 €
SOMME DUE A LA DATE D'EXIGIBILITE	30/11/2004			25.709,32 €
- Indemnité d'exigibilité 7%		sur 25.709,32	1.799,65 €	
- Intérêts contractuels au taux de 01/12/2004 au 30/04/2012		9,7500% sur 25.709,32 2708 jour(s) <i>intérêts journaliers 6,87 €</i>	18.597,35 €	
Frais de procédure			1.758,98 €	
Sous total II			22.155,98 €	25.709,32 €
TOTAL AU 30/04/2012				47.865,30 €
(sous réserve des intérêts postérieurs et des cotisations d'assurance)				

DESIGNATION

Telle qu'elle résulte des énonciations du commandement valant saisie immobilière et sus énoncé.

COMMUNE DE VILLIERS LE BEL (Val d'Oise)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis 16 rue Victor Gouffé, cadastré section AC numéro 208 lieudit « 16 Rue Victor Gouffé » pour 06a 51ca, ayant fait l'objet d'un EDD et RCP suivant acte en date du 13 juin 1963, publié le 01^{er} août 1963 volume 2025 numéro 14.

- LOT QUATRE (4) : propriété exclusive et particulière d'un appartement, bâtiment A, au premier étage à gauche en montant l'escalier, comprenant : deux pièces, salle de bains, superficie 22,30 m² ainsi que les 69/10.000èmes des PCG,
- LOT DIX SEPT (17) : propriété exclusive et particulière d'un débarras au rez-de-chaussée, deuxième porte à gauche dans l'allée du jardin, ainsi que les 74/10.000èmes des PCG.

ayant fait l'objet d'un procès-verbal de description et d'occupation établi par Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES en date du 3 août 2017 ci-après annexé,

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droits de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

Maître François LIEURADE

Huissiers de Justice Associé à la
SELARL LIEURADE

Tél. : 01.34.69.00.42

Fax : 01.34.69.17.31

Email : francois.lieurade@huissier-justice.fr

Etude principale
18 rue Parmentier
95200 SARCELLES

Etude annexe
3 bis avenue de Paris
95290 L'ISLE ADAM



PROCES VERBAL DE
DESCRIPTION
SUR SAISIE IMMOBILIERE

Constat du 3 Août 2017
Page 1 sur 7



PROCES VERBAL DE CONSTAT

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT
ET LE TROIS AOUT

A LA REQUETE DU :

LE CREDIT FONCIER DE FRANCE SA au capital de 1.331.400.718,80 €, ayant son siège social à Paris 1^{er} au 19, rue des Capucines RCS Paris 542.029.848, agissant pour son compte et venant aux droits de la Société ENTENIAL au terme d'un traité de fusion conclu le 15 Avril 2005, et approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du CFF du 1^{er} Juin 2005,

agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité audit siège.

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant 29 rue Pierre Butin à PONTOISE (95300) – Tél + 33 01 34 20 15 62 – Fax + 33 01 34 20 15 60, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation devant le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE et ses suites,

AGISSANT EN VERTU :

D'un commandement de payer valant saisie immobilière signifié en date du 23 Juin 2017.

LEQUEL EN APPLICATION DE LA LOI M'AUTORISE A L'EFFET DE :

Procéder à la description d'un appartement sis 16, rue Victor Gouffé – à Villiers le Bel (Val d'Oise), consistant en un lot portant le numéro 4 et 17 dont est propriétaire Monsieur Vincent, Maurice, Chantal NOVAR né le 22/01/1957 à Pointe à Pitre (Guadeloupe) et décédé le 13 Mai 2010 à Vitry Sur Seine, représenté par son curateur désigné par Ordonnance rendue par le TGI de Créteil en date du 2^e Avril 2017, le Service du Domaine en la personne du Directeur de la DNID les Ellispes, 3 avenue du chemin des Presles 94417 Saint Maurice, et ce, ainsi qu'il est plus amplement décrit audit commandement.

Je, Marie-Pierre LIEURADE huissier de justice de la SELARL François LIEURADE titulaire d'un office d'huissier de justice
95200 SARCELLES 18 rue Parmentier, soussignée,

Déférant à cette réquisition, je me suis transportée 16, rue Victor Gouffé à Villiers le Bel (Val d'Oise), Bâtiment A, 1^{er} étage porte gauche.



Où étant ce jour sur place à 8 heures,

Monsieur Shakeel MASIH me reçoit et après lui avoir décliné mes nom et identité ainsi que l'objet de ma mission, elle m'indique ne voir aucune objection à son bon déroulement.

J'ai constaté ce qui suit :

CONSTATATIONS

Monsieur MASIH me déclare occuper les lieux avec 2 amis et être locataire de Monsieur Joseph YAUCAT GENDI depuis le 31 octobre 2016 moyennant un loyer mensuel de 450 euros charges comprises.

Le syndic bénévole de l'immeuble est : **Monsieur Tony BISMUTH, domicilié 16, rue Victor Gouffé à Villiers le Bel.**

Les lieux consistent en un appartement composé d'une pièce principale avec coin cuisine, desservant une chambre, une salle de bains avec WC.

Le système de chauffage est individuel.

L'immeuble est en cours de ravalement.

L'ensemble des menuiseries extérieures des portes et fenêtres sont à l'état d'entretien.

Les parties communes sont en mauvais état.



Les lieux sont distribués comme suit :

La porte d'entrée ouvre sur la pièce principale :

- La pièce principale :

Le carrelage recouvrant le sol est en mauvais état.

La tapisserie des murs est également en très mauvais état.

Le faux-plafond situé au-dessus du coin cuisine est très endommagé et est manquant sur une surface approximative de 1 m²

L'équipement comprend :

- Deux fenêtres à deux vantaux à châssis pvc à double vitrage à l'état neuf.
- Un radiateur de chauffage.

Le coin cuisine :

Celui-ci est en très mauvais état et n'a visiblement pas fait l'objet de travaux depuis longtemps. Le système électrique n'est pas aux normes.

Le carrelage recouvrant les murs est en mauvais état, certains carreaux sont manquants.

L'équipement comprend un évier ancien en émail à deux bacs muni d'un robinet mélangeur et un placard bas dont les portes sont défectueuses.



Constat du 3 Août 2017
Page 5 sur 7



La salle de bains:

Le carrelage du sol, la peinture des murs et du plafond est en très mauvais état.
L'équipement comprend :

- Une douche en très mauvais état, dépourvue de parois dont les joints sont en très mauvais état et dont certains carreaux sont manquants ;
- Un lavabo muni d'un robinet mélangeur ;
- Un cumulus ;
- Un bloc WC.

L'ensemble des équipements ne fait visiblement l'objet d'aucun entretien.

**La chambre :**

Le carrelage recouvrant le sol est en mauvais état d'entretien.
La tapisserie des murs et la peinture du plafond sont également en très mauvais état.

L'équipement comprend :

- Une fenêtre à double vitrage à châssis Pvc à l'état neuf.
- Un radiateur de chauffage.



La surface approximative de l'appartement est la suivante :

La pièce Principale : 12.33 m²

La chambre : 8.69 m²

La salle de bains : 1.28 m²

Total : 22.30 m².

Et de tout ce que dessus, j'ai dressé le présent procès-verbal de constatations, auquel j'ai annexé une série de clichés photographiques me dispensant de plus amples descriptions.

***EN FOI DE QUOI, J'AI DRESSE LE PRESENT PROCES VERBAL DE
CONSTAT POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT.***

Constat du 3 Août 2017
Page 7 sur 7



Les biens ci-dessus décrits sont imposés au rôle de la contribution foncière ainsi qu'il appert d'un extrait des rôles ci-dessous littéralement rapporté :

ORIGINE DE PROPRIETE

Lesdits biens appartenant à Monsieur Vincent, Maurice, Chantal NOVAR suivant acte en date du 5 octobre 1993 publié le 3 décembre 1993 sous la référence volume 93 P numéro 5124 pour l'avoir acquis de Monsieur Anh Cong BUI né le 2 mars 1965 à BAN ME THUOT (Vietnam) et Madame Thi Thu Lan NGUYEN épouse BUI née le 12 avril 1965 à SAIGON (Vietnam).

SAISIE IMMOBILIERE

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 – MODALITES DE LA VENTE

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 – ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 – PREEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption, de substitution ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur.

Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de préemption, de substitution et assimilés, institués par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHERES

ARTICLE 8 – RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients.

S'il y a surenchère, la consignation ou la caution bancaire est restituée en l'absence de contestation de la surenchère.

ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné à l'article 13, conformément aux dispositions de l'article R. 322-10-6° du Code des procédures civiles d'exécution, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux créanciers participant à la distribution et, le cas échéant, au débiteur, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 – SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 – REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 – DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près le Tribunal devant lequel la vente est poursuivie, pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme consignée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 – VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains du séquestre désigné, après le jugement constatant la vente. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon les dispositions de l'article 37 du décret du 2 avril 1960, sont versés directement par l'acquéreur, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant qui les déposera sur son compte CARPA, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 – VENTE FORCEEE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1289 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES

L'acquéreur paiera entre les mains et sur la quittance de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuites, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au bureau des hypothèques dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 – ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.
- b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

S'il se trouve dans les lieux, pour quelque cause que ce soit, un occupant sans droit ni titre, l'acquéreur fera son affaire personnelle de toutes les formalités à accomplir ou action à introduire pour obtenir son expulsion, sans recours quelconque contre les vendeurs ou le poursuivant.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIETE

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS

La consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du Code civil.

ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE 1^{ER} RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de 1^{er} rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La rétribution de la personne chargée de la distribution sera prélevée sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

ARTICLE 29 – MISE A PRIX

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit :

5.000 € - cinq mille euros

Fait et établi à Pontoise le 22 septembre 2017,

Vente NOVAR
Audience d'Orientation 5 décembre 2017

DIRE D'ANNEXION DE L'ASSIGNATION DELIVREE AU DEBITEUR

L'an deux mille dix-sept, le vingt deux septembre

par-devant Nous Greffier du TGI PONTOISE, a comparu, Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'assignation délivrée au débiteur afin de comparaître à l'audience d'orientation délivrée par acte de la SCP BERNARD BERNARD, Huissier de Justice à VITRY SUR SEINE (94) en date du 19 septembre 2017,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

S.C.P.
BERNARD Jackie
&
BERNARD Stéphane

Huissiers de Justice Associés
ORLANDI Jérémy,
Huissier Salaré
76, Avenue Guy Moquet
94400 VITRY SUR SEINE

Tél : 01.55.53.10.30
Fax : 01.46.82.34.72

IBAN : FR10 4003 1000 0100
0033 1891 A62
BIC : CDCG FR PP

ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE



REFERENCES A
RAPPELER:
Cor : 4269, MD : 73466
NG - 20/09/2017

**ASSIGNATION DU DEBITEUR A
COMPARAITRE A L'AUDIENCE D'ORIENTATION DEVANT LE
JUGE DE L'EXECUTION DU TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE PONTOISE**

DESTINATAIRE (s) :

DNID DIRECTION NATIONALE DES INTERVENTIONS DOMANIALES

Les Ellipses
3 Chemin de Preles
94417 SAINT MAURICE CEDEX

Pour Monsieur Vincent, Maurice, Chantal NOVAR, Célibataire, de nationalité Française, né le 22/01/1957 à POINTE A PITRE (GUADELOUPE) domicilié 14 Allée de la Vanoise - 94400 VITRY SUR SEINE décédé le 13 mai 2010 à VITRY SUR SEINE (94) représenté par son curateur désigné par ordonnance rendue par le TGI de CRETEIL en date du 27 avril 2017

A LA DEMANDE DE :

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE, SA au capital de 1.331.400.718,80 € ayant son siège social à PARIS 1er au 19 rue des Capucines RCS PARIS 542.029.848, agissant pour son compte et venant aux droits de la Sté ENTENIAL (anciennement dénommée Comptoir des Entrepreneurs aux termes du traité de fusion conclu le 15 avril 2005 et approuvé par l'AG extraordinaire du Crédi Foncier de FRANCE du 01er juin 2005 dans lequel ENTENIAL a transmis l'ensemble de son patrimoine, ENTENIAL venant elle même aux droits de la BANQUE LA HENIN, COCEFI et COMPTOIR DE BANQUE aux termes du traité de fusion conclu le 18 avril 2000 et approuvé par l'AG mixte du 31 mai 2000 dans lequel la BANQUE LA HENIN, COCEFI et le COMPTOIR DE BANQUE ont transmis l'ensemble de leur patrimoine,

CORRESPONDANT :

**SCP BUISSON & ASSOCIES, Avocats à la Cour dont le siège est 29, rue Pierre Butin B.P 26
95300 PONTOISE**

EXPÉDITION

**ASSIGNATION DU DEBITEUR A
COMPARAITRE A L'AUDIENCE
D'ORIENTATION DEVANT LE JUGE DE
L'EXECUTION DU TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE PONTOISE**

L'an deux mille dix-sept, le **DIX NEUF SEPTEMBRE**

A la requête de :

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE, SA au capital de 1.331.400.718,80 € ayant son siège social à PARIS 1er au 19 rue des Capucines RCS PARIS 542.029.848, agissant pour son compte et venant aux droits de la Sté ENTENIAL (anciennement dénommée Comptoir des Entrepreneurs) aux termes du traité de fusion conclu le 15 avril 2005 et approuvé par l'AG extraordinaire du Crédit Foncier de FRANCE du 01er juin 2005 dans lequel ENTENIAL a transmis l'ensemble de son patrimoine, ENTENIAL venant elle même aux droits de la BANQUE LA HENIN, COCEFI et COMPTOIR DE BANQUE aux termes du traité de fusion conclu le 18 avril 2000 et approuvé par l'AG mixte du 31 mai 2000 dans lequel la BANQUE LA HENIN, COCEFI et le COMPTOIR DE BANQUE ont transmis l'ensemble de leur patrimoine,

Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

Elisant domicile chez Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIÉS, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation devant le TGI PONTOISE et ses suites,

J'ai

**Notus, Société Civile Professionnelle, titulaire d'un office
d'Huissier de Justice "Jocelyne BERNARD et Stéphane BERNARD",
domiciliant à VITRY SUR SEINE (94400) 76, avenue Guy Moquet,
Tél. 01 55 63 10 90, co-assigné par l'un**

donné assignation à :

Monsieur Vincent, Maurice, Chantal NOVAR, Célibataire, de nationalité Française, né le 22/01/1957 à POINTE A PITRE (GUADELOUPE), domicilié 14 Allée de la Vanoise - 94400 VITRY SUR SEINE décédé le 13 mai 2010 à VITRY SUR SEINE (94) représenté par son curateur désigné par ordonnance rendue par le TGI de CRETEIL en date du 27 avril 2017 le Service du Domaine en la personne du Directeur de la DNID les Ellipses 3 avenue du Chemin des Presles 94417 SAINT MAURICE CEDEX

REGISTRATION NATIONALE

19 SEP. 2017

Accueil

Où étant et parlant à : VOIR FEUILLE FIN D'ACTE

EXPOSITIONS DOMANIALES **BUISSON & ASSOCIÉS**
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

A comparaître devant Madame le Juge de l'exécution près le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE à l'audience d'orientation faisant suite au commandement de payer valant saisie immobilière en date du 23 juin 2017 publié en date du 19 juillet 2017 au Service de la Publicité Foncière de Saint Leu la Forêt 2, de votre immeuble ci-après désigné :

COMMUNE DE VILLIERS LE BEL (Val d'Oise)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis 16 rue Victor Gouffé, cadastré section AC numéro 208 l'édit « 16 Rue Victor Gouffé » pour 06a 51ca, ayant fait l'objet d'un EDD et RCP suivant acte en date du 13 juin 1963 24 janvier 1992, publié le 01^{er} août 1963 volume 2025 numéro 14.

- ✦ LOT QUATRE (4) : propriété exclusive et particulière d'un appartement, bâtiment A, au premier étage à gauche en montant l'escalier, comprenant : deux pièces, salle de bains, ainsi que les 69/10.000èmes des PCG,
- ✦ LOT DIX SEPT (17) : propriété exclusive et particulière d'un débarras au rez-de-chaussée, deuxième porte à gauche dans l'allée du jardin, ainsi que les 74/10.000èmes des PCG.

L'audience d'orientation est fixée au TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE ciéans 3, rue Victor Hugo - 95300 PONTOISE, salle 11 le **MARDI 05 DÉCEMBRE 2017 à 14 H 00.**

TRES IMPORTANT

Vous pouvez vous présenter seul, vous pouvez aussi vous faire assister ou représenter par un Avocat au Barreau du Val d'Oise. A défaut d'être présent ou représenté par un avocat à l'audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée, sur les seules indications fournies par le créancier.

A peine d'irrecevabilité, toute contestation ou demande incidente doit être déposée au greffe du juge de l'exécution par conclusions d'avocat, au plus tard lors de l'audience.

L'audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.

Et à même requête et élection de domicile, JE VOUS FAIS SOMMATION DE :

Prendre connaissance des conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente, qui peut être consulté au greffe du juge de l'exécution

où il sera déposé 5 jours ouvrables au plus tard après l'assignation ou au cabinet de l'avocat du créancier poursuivant.

La mise à prix fixée dans le cahier des conditions de vente est de : **5.000 €- cinq mille euros -**

Vous avez la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste.

Vous pouvez demander au juge de l'exécution à être autorisé à vendre le bien saisi à l'amiable, à condition de justifier qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes.

Rappel des dispositions de l'article R322-16 et R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« la demande du débiteur tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de sa situation de surendettement est formée dans les conditions prévues par l'article R 331.11.1 [devenu les articles R 721-5 et R 721-6] du code de la consommation ».

« la demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation ».

A condition d'en faire préalablement la demande, vous pouvez bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle, si vous remplissez les conditions de ressources prévues par la loi 91.647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret 91.1266 du 19 décembre 1991 portant application de ladite loi.

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE détient une créance sur Monsieur Vincent, Maurice, Chantal NOVAR, pour la somme de 47.865,30 € montant des sommes dues valeur au 30 avril 2012 avec intérêts postérieurs au 30 avril 2012 jusqu'au parfait paiement au taux de 9,75 % l'an.

Ainsi qu'il ressort de la grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Me LEFEVRE, Notaire à LONGNES (78), en date du 5 octobre 1993, contenant prêt par la BANQUE LA HENIN aujourd'hui CREDIT FONCIER DE FRANCE au profit de Monsieur Vincent, Maurice, Chantal NOVAR.

Le commandement de payer valant saisie immobilière précité s'est avéré vain.

C'est la raison pour laquelle le requérant s'est trouvé contraint d'attraire son débiteur à une audience d'orientation conformément aux dispositions de

l'article R 322-4 du Code des Procédures Civiles d'Exécution aux termes duquel :

« Dans les deux mois qui suivent la publication au fichier Immobilier du commandement de payer valant saisie, le créancier poursuivant assigne le débiteur saisi à comparaître devant le juge de l'exécution à une audience d'orientation ».

Cette audience d'orientation permettra de constater la nécessité et la régularité de la saisie engagée, de statuer sur d'éventuelles contestations et demandes incidentes, de déterminer les modalités de la vente et de définir le montant retenu pour la créance du poursuivant en principal, frais et intérêts et autres accessoires.

Il conviendra également à cette audience, si la vente forcée du bien est ordonnée, que soient fixées les modalités de visite de l'immeuble, en application de l'article R 322-26 alinéa 2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution précité selon lequel :

« le juge détermine les modalités de visite de l'immeuble à la demande du créancier poursuivant ».

Ces visites devront pouvoir intervenir avec le concours de Maître François LIEURADE - Huissier de Justice à SARCELLES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente.

PAR CES MOTIFS

Il est demandé à Madame le Juge de l'exécution du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE de :

Vu les articles L 311-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Vu les articles R 322-4 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Dire et juger valable la saisie initiée,

Statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes,

Fixer le montant de la créance du poursuivant à la somme précisée au commandement de payer outre les intérêts au taux moratoire indiqué jusqu'à parfait paiement,

Déterminer les modalités de la vente,

Fixer les modalités de visite de l'immeuble saisi, dans le cas où la vente forcée de celui-ci serait ordonnée, en autorisant l'intervention de Maître François LIEURADE - Huissier de Justice à SARCELLES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente,

Dire que les dépens consisteront en frais privilégiés de vente.

LISTE DES PIÈCES :

- acte de Me LEFEVRE Notaire à LONGNES (78) en date du 05 octobre 1993
- commandement immobilier en date du 23 juin 2017
- états sur publication
- procès-verbal de description et d'occupation établi par Me LIEURADE
Huissier de Justice à SARCELLES en date du 03 août 2017

Conformément aux dispositions des articles 751 et 752 du Code de procédure civile, vous êtes tenu, dans le délai de QUINZE JOURS à compter de la date indiquée en tête du présent acte, de constituer avocat admis à postuler devant le tribunal de grande instance de PONTOISE

S.C.P.
BERNARD Jackie
&
BERNARD Stéphan

Huissiers de Justice Associés
ORLANDI Jérémie, Huissier
Salarité
76, Avenue Guy Moquet
94400 VITRY SUR SEINE

Tél : 01.55.53.10.30
Fax : 01.46.82.34.72

IBAN : FR10 4003 1000 0100
0033 1891 A62
BIC : CDCG FR PP

ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE



EXPEDITION

COÛT DE L'ACTE:	
Emolument	36,48
SCT	7,57

H.T.	44,13
Tva 20%	8,83
Taxe Forfaitaire	14,89
Timbres	1,16

Coût de l'acte	69,01

REFERENCES A RAPPELER:
Cor : 4269, MD :73466
NG - 20/09/2017

Cor : 4269, MD :73466

Acte : 130854

REMISE A PERSONNE MORALE

Requérant : S.A. CREDIT FONCIER DE FRANCE

Titre de l'acte signifié : une ASSIGNATION TGI

Date de signification : dix-neuf Septembre deux mille dix-sept

Destinataire : DNID DIRECTION NATIONALE DES INTERVENTIONS DOMANIALES, Les
Ellipses 3 Chemin de Preles 94417 SAINT MAURICE CEDEX

Cet acte a été signifié par Clerc assermenté, parlant à Monsieur GARRIGUES Philippe, Agent des finances publiques,, ainsi déclaré, rencontré(e) dans les lieux, qui a déclaré être habilité(e) à recevoir la copie.

Un avis de passage, daté, mentionnant la nature de l'acte, le requérant et le nom de la personne ayant reçu copie a été laissé ce jour au siège du destinataire.

La lettre prévue à l'article 658 du Code de Procédure Civile, contenant copie de l'acte a été adressée dans le délai légal.

Le présent acte est soumis à la taxe fiscale.

Le présent acte comporte 9 feuilles sur l'original et 9 feuilles sur la copie,.

Les mentions relatives à la signification sont visées par l'Huissier de Justice.

() Me BERNARD Stéphan
Me ORLANDI Jérémie, Huissier salarié



Vente NOVAR
Audience d'Orientation 05 DECEMBRE 2017

DIRE D'ANNEXION D'UN ETAT HYPOTHECAIRE CERTIFIE A LA DATE DE
PUBLICATION DU COMMANDEMENT VALANT SAISIE

L'an deux mille dix-sept, le vingt deux septembre

par-devant Nous Greffier du TGI PONTOISE, a comparu Maître Paul
BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise,
demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la
vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des
procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions
de vente copie de l'état hypothécaire levé sur publication du
commandement valant saisie,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.



CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande : F 2024
Déposée le : 19 JUL 2017
Références du dossier : _____

Demande de renseignements (1)
(pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATIONS RELATIVES À LA DEMANDE	IDENTIFICATION ET SIGNATURE DE LA SOCIÉTÉ
<input type="checkbox"/> hors formalité <input checked="" type="checkbox"/> sur formalité Opération juridique : <u>commandement Immob 23.06.2017</u> CEF/NOVAR _____ Service de dépôt : <u>ST LEU LA FORET 2</u>	M <u>BUISSON & ASSOCIES</u> AVOCAT <u>29 rue Pierre Bultin</u> <u>95300 PONTOISE</u> Adresse courriel (2) : _____ Téléphone : _____ A <u>PONTOISE</u> , le <u>18/07/2017</u> Signature 
CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	
Formalité du _____ Vol. _____ N° _____	

Demande principale :	_____	=	12 €
Nombre de feuilles intercalaires :	_____		
- nombre de personnes supplémentaires :	_____	1 x _____ € =	0 €
- nombre d'immeubles supplémentaires :	_____	x _____ € =	0 €
Frais de renvoi :	_____		2,00 €
<input type="checkbox"/> règlement joint	<input checked="" type="checkbox"/> compte usager		TOTAL = 14,00 €

MODE DE PAIEMENT (cadre réservé à l'administration)

numéraire
 chèque ou C.D.C.
 mandat
 virement
 utilisation du compte d'usager : _____

QUITTANCE : _____

ÉTAPE DU DÉLIVRAN	
- Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles). - Depuis le	- Date de dépôt de la présente demande (hors formalité). - Date de la formalité énoncée (sur formalité). - Jusqu'auinclusivement.

(1) Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.
(2) Identité et adresse postale.
(3) Uniquement pour les usagers professionnels.

DESIGNATION DES PERSONNES			
N°	Personnes physiques : Nom Personnes morales : Forme juridique ou dénomination	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social ⁽⁴⁾	Date et lieu de naissance N° SIREN
1	NOVAR	VINCENT MAURICE CHANTAL	22.01.1957 Pointe à Pitre Guadeloupe
2			
3			

DESIGNATION DES IMMEUBLES				
N°	Commune (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de volume	Numéro de lot de copropriété
1	VILLIERS LE BEL	AC 208		4
2				17
3				
4				
5				

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

DEMANDE IRREGULIERE

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

défaut d'indication de la nature du renseignement demandé (HF / SF) demande non signée et/ou non datée

insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles défaut de paiement

demande irrégulière en la forme autre :

REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie ⁽⁵⁾ qu'il n'existe, dans sa documentation :

aucune formalité.

que les formalités indiquées dans l'état ci-joint.

que les seules formalités figurant sur les faces de copies de fiches ci-jointes.

le

*Pour le service de la publicité foncière,
le comptable des finances publiques,*

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

⁽⁴⁾ Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.

⁽⁵⁾ Dans la limite des cinquante années précédant celle de la demande de renseignements (art. 2449 du Code civil).



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
SAINT-LEU-LA-FORET 2**

**Demande de renseignements n° 2017F3034
déposée le 19/07/2017, par Maître BUISSON**

Réf. dossier : 115010330PEB/GF/GF - SAISIE CFF/NOVAR

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FIDJI : du 01/01/1967 au 02/07/2000
[x] Il n'existe au fichier immobilier que les seules formalités figurant sur les 5 faces de copies de fiches ci-jointes,
- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDJI : du 03/07/2000 au 02/07/2017 (date de mise à jour fichier)
[x] Il n'existe que les 5 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
du 03/07/2017 au 19/07/2017 (date de dépôt de la demande)
[x] Il n'existe qu'1 formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A SAINT-LEU-LA-FORET 2, le 20/07/2017

Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Alain BERREVILLE

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

**MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**

A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9
 COMMUNE : **VILLERS-LE-BEL**
 SECTION : **AC** N° du PLAN : **205** RUE : **Victor GOUFFE** N° **16**

I - DISPOSITIONS EN DIMENSIONES

Reproduction autorisée sans frais
 N° 108 Ann. 1000 81

II - NOTATIONS SPÉCIFIQUES ACTIVES

A - NOTATIONS SPÉCIFIQUES ACTIVES
 Observations

III - NOTATIONS CONCERNANT YMBRÈRES DÉSIGNÉES EXPLICITES (voir les plans en annexe)

B - CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES
 Observations

Module B						
Nombres	Bâtiment	Facettes	Etage	Nombre de pièces et de surfaces du lot	Millimètres	Renseignements complémentaires
1	R	R	100	110	110	EP
2	R	R	100	110	110	EP
3	R	R	100	110	110	EP
4	R	R	100	110	110	EP
5	R	R	100	110	110	EP
6	R	R	100	110	110	EP
7	R	R	100	110	110	EP
8	R	R	100	110	110	EP
9	R	R	100	110	110	EP
10	R	R	100	110	110	EP
11	R	R	100	110	110	EP
12	R	R	100	110	110	EP
13	R	R	100	110	110	EP
14	R	R	100	110	110	EP
15	R	R	100	110	110	EP
16	R	R	100	110	110	EP
17	R	R	100	110	110	EP
18	R	R	100	110	110	EP
19	R	R	100	110	110	EP
20	R	R	100	110	110	EP
21	R	R	100	110	110	EP
22	R	R	100	110	110	EP
23	R	R	100	110	110	EP
24	R	R	100	110	110	EP
25	R	R	100	110	110	EP
26	R	R	100	110	110	EP
27	R	R	100	110	110	EP
28	R	R	100	110	110	EP
29	R	R	100	110	110	EP
30	R	R	100	110	110	EP
31	R	R	100	110	110	EP
32	R	R	100	110	110	EP
33	R	R	100	110	110	EP
34	R	R	100	110	110	EP
35	R	R	100	110	110	EP
36	R	R	100	110	110	EP
37	R	R	100	110	110	EP
38	R	R	100	110	110	EP
39	R	R	100	110	110	EP
40	R	R	100	110	110	EP
41	R	R	100	110	110	EP
42	R	R	100	110	110	EP
43	R	R	100	110	110	EP
44	R	R	100	110	110	EP
45	R	R	100	110	110	EP
46	R	R	100	110	110	EP
47	R	R	100	110	110	EP
48	R	R	100	110	110	EP
49	R	R	100	110	110	EP
50	R	R	100	110	110	EP
51	R	R	100	110	110	EP
52	R	R	100	110	110	EP
53	R	R	100	110	110	EP
54	R	R	100	110	110	EP
55	R	R	100	110	110	EP
56	R	R	100	110	110	EP
57	R	R	100	110	110	EP
58	R	R	100	110	110	EP
59	R	R	100	110	110	EP
60	R	R	100	110	110	EP
61	R	R	100	110	110	EP
62	R	R	100	110	110	EP
63	R	R	100	110	110	EP
64	R	R	100	110	110	EP
65	R	R	100	110	110	EP
66	R	R	100	110	110	EP
67	R	R	100	110	110	EP
68	R	R	100	110	110	EP
69	R	R	100	110	110	EP
70	R	R	100	110	110	EP
71	R	R	100	110	110	EP
72	R	R	100	110	110	EP
73	R	R	100	110	110	EP
74	R	R	100	110	110	EP
75	R	R	100	110	110	EP
76	R	R	100	110	110	EP
77	R	R	100	110	110	EP
78	R	R	100	110	110	EP
79	R	R	100	110	110	EP
80	R	R	100	110	110	EP
81	R	R	100	110	110	EP
82	R	R	100	110	110	EP
83	R	R	100	110	110	EP
84	R	R	100	110	110	EP
85	R	R	100	110	110	EP
86	R	R	100	110	110	EP
87	R	R	100	110	110	EP
88	R	R	100	110	110	EP
89	R	R	100	110	110	EP
90	R	R	100	110	110	EP
91	R	R	100	110	110	EP
92	R	R	100	110	110	EP
93	R	R	100	110	110	EP
94	R	R	100	110	110	EP
95	R	R	100	110	110	EP
96	R	R	100	110	110	EP
97	R	R	100	110	110	EP
98	R	R	100	110	110	EP
99	R	R	100	110	110	EP
100	R	R	100	110	110	EP

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1967 AU 02/07/2017

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 28/02/2005	Référence d'enlèvement : 2005S20	Date de l'acte : 28/01/2005
Nature de l'acte : COMMANDEMENT VALANT SAISIE Rédacteur : ME BENHAMOUR/SADONE / PARIS			

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 28/02/2005	Référence d'enlèvement : 2005S21	Date de l'acte : 21/01/2005
Nature de l'acte : COMMANDEMENT VALANT SAISIE Rédacteur : ME CHOURAQUI / CRETEIL Domicile élu : Me MAIRESSE avocat à Pontoise			

Disposition n° 1 de la formalité 2005S21 :

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
	ENTENIAL		
Débiteurs		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
1	NOVAR	22/01/1957	
Immeubles			
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale
		VILLIERS-LE-BEL	AC 208
			Volume
			Lot
			4
			17

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1967 AU 02/07/2017

N° d'ordre : 3	Date de dépôt : 15/04/2005	Référence de dépôt : 2005D4126	Date de l'acte : 11/04/2005
Nature de l'acte : SOMMATION EN MARGE DE SAISIE de la formalité initiale du 28/02/2005 Vol 2005S N° 21			
Rédacteur : SCP CHOURAQUI NACACHE POURRIER / CRETEIL			
Domicile élu : ME BOHBOT Eric Avocat à PARIS			

Disposition n° 1 de la formalité 2005D4126 : SOMMATION EN MARGE DE LA SAISIE 2005 S 21

Débiteurs					
Numéro	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité		
1	NOVAR		22/01/1957		
Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		VILLIERS-LE-BEL	AC 208		4 17

N° d'ordre : 4	Date de dépôt : 18/04/2005	Référence de dépôt : 2005D4239
Nature de l'acte : REJET DEFINITIF TOTAL de la formalité initiale du 28/02/2005 Vol 2005S N° 20		
Rédacteur : /		

Disposition n° 1 de la formalité 2005D4239 :

REJET DEFINITIF par décision du 05/04/2005

N° d'ordre : 5	Date de dépôt : 18/02/2010	Référence d'enlèvement : 2010V531	Date de l'acte : 05/02/2010
Nature de l'acte : RENOUVELLEMENT PRIVILEGE PRÊTEUR DENIERS de la formalité initiale du 03/12/1993 Vol 1993V N° 3680			
Rédacteur : NOT GALANDON JEAN-PIERRE / BONNIERES-SUR-SEINE			
Domicile élu : BONNIERES-SUR-SEINE en l'étude			

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1967 AU 02/07/2017

Disposition n° 1 de la formalité 2010V531 :

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité			
Numéro	Désignation des personnes				
	CREDIT FONCIER DE FRANCE				
Débiteurs		Date de Naissance ou N° d'identité			
Numéro	Désignation des personnes	22/01/1957			
1	NOVAR				
Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		VILLIERS-LE-BEL	AC 208		4 17

Montant Principal : 31.500,00 EUR Accessoires : 9.000,00 EUR
Date extrême d'effet : 17/02/2020

Complément : Renouvellement du privilège de prêteur de deniers publié le 03/12/1993 Vol 93 V n°3680.

CERTIFICAT DE DEPOT DU 03/07/2017 AU 19/07/2017

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop.Imm./Contre"/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numéro d'archivage Provisoire
19/07/2017 D07458	COMMANDEMENT VALANT SAISIE M. BERNARD Huissier VITRY SUR SEINE	23/06/2017	CREDIT FONCIER DE FRANCE NOVAR	S00112

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 9 pages y compris le certificat.



**BUISSON
29 RUE PIERRE BUTIN
BP 26
95300 PONTOISE**

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
SAINT-LEU-LA-FORET 2
131 Rue d'Ermont
95328 SAINT-LEU LA FORET
Téléphone : 0130406651
Télécopie : 0130406690
Mail : epi.saint-leu-la-foret2@dgfip.finances.gouv.fr**

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de l'Etat pour la délivrance des formalités suivies d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2017F3034

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1967 au 15/07/2017

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
680	VILLIERS-LE-BEL	AC 208		4 (A)
				17 (A)

(A) Délivrance des formalités liées à l'assise de la copropriété

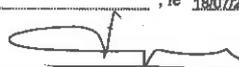
FORMALITES PUBLIQUES

N° d'ordre : 1	date de dépôt : 28/02/2005	références d'enlèvement : 2005S20	Date de l'acte : 28/01/2005
	nature de l'acte : COMMANDEMENT VALANT SAISIE		
N° d'ordre : 2	date de dépôt : 28/02/2005	références d'enlèvement : 2005S21	Date de l'acte : 21/01/2005
	nature de l'acte : COMMANDEMENT VALANT SAISIE		
N° d'ordre : 3	date de dépôt : 15/04/2005	références d'enlèvement : 2005D4126	Date de l'acte : 11/04/2005
	nature de l'acte : SOMMATION EN MARGE DE SAISIE de la formalité initiale du 28/02/2005 Vol 2005S N° 21		
N° d'ordre : 4	date de dépôt : 18/04/2005	références d'enlèvement : 2005D4239	
	nature de l'acte : REJET DEFINITIF TOTAL de la formalité initiale du 28/02/2005 Vol 2005S N° 20		
N° d'ordre : 5	date de dépôt : 18/02/2010	références d'enlèvement : 2010V531	Date de l'acte : 05/02/2010
	nature de l'acte : RENOUVELLEMENT PRIVILEGE PRÉFÉUR DENIERS de la formalité initiale du 03/12/1993 Vol 1993V N°		

3680

N° de la demande : 111018
Déposée le : 19 JUL 2017
Références du dossier : _____

Demande de copie de documents ⁽¹⁾
(pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATIONS RELATIVES À LA DEMANDE	
A compléter éventuellement dans le cadre d'une demande complémentaire de formalité faisant suite à une demande de renseignements.	
N° _____ déposée le _____	IDENTIFICATION SIGNAIFIÉE DE LA DEMANDE
Références du dossier : <u>GFNCOVAR</u>	<u>M. BUISSON & ASSOCIÉS</u>
Service de dépôt : <u>ST LEU LA FORET 2</u>	<u>AVOCATS</u>
	<u>29 rue Pierre Rudin</u>
	<u>95300 PONTOISE</u>
	Adresse courriel ⁽²⁾ : _____
	Téléphone : _____
	A <u>Pontoise</u> , le <u>18/07/2017</u>
	Signature 

Copie des documents :

- nombre de bordereaux d'inscriptions demandés : _____	x 6 € = _____ €
- nombre d'états descriptifs de division, de modificatifs ou de règlements de copropriété demandés : _____	x 30 € = _____ €
- autres documents demandés : _____	x 15 € = _____ €
Frais de renvoi = _____	_____ €

règlement joint compte usager

TOTAL = 74 0,00 €

MODÉ DE PAIEMENT (à compléter et à retourner avec le dossier)

numéraire
 chèque ou C.D.C.
 mandat
 virement
 utilisation du compte d'usager : _____

QUITTANCE : _____

SAUVEGARDE DES RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS

Le service de la publicité foncière est requis de délivrer un(e) :

copie
 demande spéciale prévue par le § 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955

des documents ou formalités désignés ci-après.

⁽¹⁾ Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation de l'immeuble pour lesquels les documents sont demandés.
⁽²⁾ Identité et adresse postale.
⁽³⁾ Uniquement pour les usagers professionnels.

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

Bordereau d'inscription à durée comprise entre 10 et 35 années

BUREAU DES HYPOTHÈQUES

DÉPÔT: 10693

DATE: - 3 DEC. 1993
Vol. 92V N° 368G

N° 3269-C (double)

EFFET JUSQU'AU

TAXE

SALAIRES: 134

SCALES: 268 800

Ne rien écrire dans la partie foncée réservée à l'Administration et inscrire les renvois à la suite du texte.

INSCRIPTION (1) (2) D.E. PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS

AVANT EFFET JUSQU'AU (4) TRENTE-SEPTEMBRE

DEUX MIL DIX

L'échéance (3) est déterminée et future

La dernière échéance

EST REQUISE AVEC ÉLECTION DE DOMICILE A : DOMICILE ÉLU (5)

Etude de Me RICHARD, notaire à VILLIERS LE BEL (Val d'Oise), 60 Rue de la République.

EN VERTU DE : TITRE DU CRÉANCIER (6)

L'acte reçu par Me LEFEVRE, Notaire à LONGNES (Yvelines) le 5 octobre 1993, contenant vente par M. et Mme BUI à M. NOVAR, avec prêt par la BANQUE LA HENIN.

AU PROFIT DE : CRÉANCIER (7)

BANQUE LA HENIN, e société anonyme, inscrite au RCS PARIS, sous le n° B 542.095.948, et dont le siège social est à PARIS 16 Rue de la Ville l'Eveque (huitième arrondissement).

32

CONTRE :

PROPRIÉTAIRE GREVÉ (8)

M. Vincent, Maurice, Chantal NOVAR, aide soignant, de
meurant à VITRY SUR SEINE (Val de Marne) 14 Allée de la
Vanoise, célibataire.
Né à POINTE A PITRE (Guadeloupe), le 22 janvier 1957.

SR :

Commune de VILLIERS LE BEL (Val d'Oise)

IMMEUBLE GREVÉ (9)

Dans un ensemble immobilier situé à VILLIERS LE BEL, 16
Rue Victor Gouffé, cadastré section AC n°208, lieudit
"16 Rue Victor Gouffé", pour une contenance de six
ares cinquante et un centiares.
Cet ensemble immobilier est régi par un règlement de co
propriété contenant état descriptif de division, reçu
par Me RICHARD, notaire sus nommé, le 13 juin 1963, pu
blié au 2ème bureau des hypothèques de PONTOISE, le
1er AOÛT 1963, Volume 2025 n° 14. 5
LOT QUATRE (4)

Propriété exclusive et particulière d'un appartement
Bâtiment A, au premier étage à gauche, en montant l'esca
lier, comprenant :
deux pièces, salle de bains.
Et les 69/1000èmes des parties communes générales.

LOT DIX SEPT (17)

Propriété exclusive et particulière d'un débarras au
rez de chaussée, deuxième porte à gauche dans l'allée du
jardin.
Et les 5/1000èmes des parties communes générales.
Et ensemble : les 74/1000èmes des parties communes
générales.

Acquisition de ce jour, publication requise simultanément.

POUR SÛRETÉ DE :

CRÉANCE GARANTIE (11)

INSCRIPTION DE PRIVILEGE DE PRETEURS DE DENIERS de la somme
de DEUX CENT VINGT QUATRE MILLE FRANCS, en principal
ci,..... 224.000,00
Des intérêts conservés par la loi et des
taxes y afférents, portés ici pour
mémoire, ci... mémoire

ACCESSOIRES :

De tous intérêts moratoires, commissions,
taxes et indemnités stipulés à l'acte,
des frais et avances de toute nature à la
charge des emprunteurs, frais de poursuites et de
mise à exécution, plus généralement à la sureté
de toutes les sommes qui seraient dues pour
quelques cause que ce soit, en vertu de l'acte
d'obligation sus visé, évalués approximativement
sauf à parfaire ou à diminuer à quarante
quatre mille huit cent francs, ci.. 44.800,00

Total sauf mémoire : DEUX CENT SOIXANTE
HUIT MILLE HUIT CENTFRANCS, ci..

268.800,00

40.978,30

Durée : 15 ans
dernière échéance : 30 septembre 2008
Taux : 9,75 % l'an.

PRÉCISIONS IMPOSÉES PAR DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RENVOIS (12)

(suite au verso)

PRÉCISIONS IMPOSÉES PAR DES DISPOSITIONS
PARTICULIÈRES -- RENVOIS (13)

MARGE RÉSERVÉE AU CONSERVATEUR
POUR LES MENTIONS

Le soussigné (14) **Me André LEFEVRE**
Notaire à **LONGNES (Yvelines)**

*certifie exactement collationnés les deux exemplaires du
présent bordereau établi sur deux feuilles et approuve (14)*

*Il certifie également que l'identité complète du ou des
propriétaires telle qu'elle est indiquée au cadre prévu à
cet effet lui a été régulièrement justifiée (15)*

Longnes,
le 19 novembre 1990




**Bordereau d'inscription - Renouvellement**

BUREAU DES HYPOTHÈQUES	2010 D N° 1757 RINS	Date : 18/02/2010 Volume : 2610 V N° 501
	DROITS : Néant	
EFFET JUSQU'AU:	Salaires : 20,00 EUR	Droits : Néant
	ACCESSOIRES: _____	
	TOTAL	
INSCRIPTION DE PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS		<input type="checkbox"/> L'échéance <input type="checkbox"/> La dernière échéance
AYANT EFFET JUSQU'AU DIX SEPT FEVRIER DEUX MIL VINGT		<input type="checkbox"/> est <input type="checkbox"/> n'est pas
		déterminée et future
EST REQUISE EN RENOUVELLEMENT DE CELLE PRISE À: ERMONT		
le 03/12/1993	Vol. 1993V	N° 3680
le	Vol.	N°
le	Vol.	N°
Date extrême d'effet de l'inscription originale ou, si celle-ci a été renouvelée, de l'inscription (ou de la dernière inscription) en renouvellement		30/09/2010
RAPPEL (titres, propriétaire grevé, créancier, ...) de l'inscription originale		
<p>a. du titre en vertu duquel a été prise l'inscription originale : Acte de vente reçu par Me LEFEVRE, Notaire à LONGNES (78) le 5 octobre 1993</p> <p>b. des nom et prénoms ou dénomination (4) du propriétaire grevé originaire (5): Mr Vincent maurice Chantal NOVAR, aide soignant, demeurant à VITRY SUR SEINE (94400) 14 Allée de la vanoise, célibataire</p> <p>c. des nom et prénoms ou dénomination (4) du créancier originaire (5): BANQUE LA HENIN, société anonyme, inscrit au RCS PARIS sous le n° B 542095948 dont le siège social est à PARIS 16 Rue de la Ville l'Evêque (8^{ème} arrondissement)</p>		
MODIFICATIONS SURVENUES DEPUIS L'INSCRIPTION PRÉCÉDENTE (créancier, titres, capital, accessoires, exigibilité, ...)		
<p>Désignation (4) du créancier actuel : CREDIT FONCIER DE FRANCE, Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 806.319.000,50 € dont le siège social est 19 Rue des Capucines à PARIS (1^{er}), identifiée sous le numéro 542 029 848 R C S PARIS, venant aux droits d'Entenial, société anciennement dénommée Comptoir des Entrepreneurs, aux termes du traité de fusion conclu le 15 Avril 2005 et approuvé par l'Assemblée Générale extraordinaire du Credit Foncier de France au 1^{er} Juin 2005 dans lequel ENTENIAL a transmis l'ensemble de son patrimoine : Entenial venant lui-même aux droits de la banque LA HENIN et de la société dénommée "Compagnie Centrale de Crédit et de Financement Immobilier" (COCEFI) aux termes du traité de fusion conclu le 18 Avril 2000 et approuvé par l'assemblée Générale Mixte du 31 Mai 2000 dans lequel la Banque LA HENIN et COCEFI ont transmis l'ensemble de leur patrimoine.</p>		

RENOUVELLEMENT

RENOUVELLEMENT

MS

Capital de la créance et accessoires conservés par l'inscription en renouvellement :

Capital :	31.500,00 EUR
Accessoires :	9.000,00 EUR
Total :	40.500,00 EUR

PERSONNE A LAQUELLE LE REJET DOIT ÉVENTUELLEMENT ÊTRE NOTIFIÉ

PERSONNE A LAQUELLE LE REJET DOIT ÉVENTUELLEMENT ÊTRE NOTIFIÉ
(identité et adresse)°

Nom et domicile (4) : Office Notarial 30, Avenue de la République à BONNIERES-SUR-SEINE

DÉSIGNATION DU (OU DES) PROPRIÉTAIRE(S) GREVÉ(S) ACTUEL(S)
(cf. article 62 du décret n°55-1350 du 14/10/1955)

IMMEUBLE(S) GREVÉ(S) - DÉSIGNATION DÉTAILLÉE
(cf. articles 61 et 62 du décret n°55-1350 du 14/10/1955)

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RENVOI

CERTIFICATIONS

(Conformité des bordereaux entre eux et identité du ou des propriétaires,
cf. articles 76-1 et 63, § 3-du décret du 14/10/1955)

Le soussigné (12)
Maître Jean-Pierre GALANDON, Notaire Associé à
BONNIERES SUR SEINE
Certifie exactement conformes entre eux les deux
exemplaires du présent bordereau établi sur deux
pages (12) et approuve ni renvoi ni mot nul (12)

A BONNIERES SUR SEINE le 5 février 2010



Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'information des citoyens et aux libertés d'application : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès de la conservation, des hypothèques, un droit d'accès et un droit de rectification.